

## COVID-19 ET ADAPTATION DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE EN PRINCIPAUTE

Les mesures de confinement et de distanciation sociale imposées en Principauté pour lutter contre la propagation du covid-19 ne sont pas sans effet sur le système judiciaire monégasque.

Elles ont abouti à deux séries de mesures :

- La première concerne la suspension des délais de recours et de procédure par-devant le Tribunal suprême (Ordonnance souveraine n° 8.019 du 26 mars 2020) ;
- La seconde, plus récente, est relative à l'adaptation de l'activité juridictionnelle aux conséquences de la pandémie de coronavirus qui frappe aussi la Principauté de Monaco.

Le 9 avril dernier, le Conseil National a ainsi adopté la loi n° 1.486 qui instaure une période de protection juridique en suspendant les délais de procédure et d'audience pour une durée incompressible de deux mois, à compter du 16 mars 2020. Cette suspension doit prendre fin le 16 mai 2020, sauf si les mesures portant réglementation temporaire des déplacements sont prorogées.

*Quel est le champ d'application de la loi ?*

### **Suspension pour une durée de deux mois (à compter du 16 mars 2020) des délais de procédure en matière civile, commerciale, sociale et administrative.**

*Sont concernés* tous types de délais : délais de recours ordinaires (appel et opposition), délais de recours extraordinaires (tierce opposition, rétractation des jugements ou arrêts, pourvois en révision) ou encore les délais de forclusion prévus par des codes ou lois spéciales.

*Ne sont pas concernés* les délais de procédure en matière pénale. Les enjeux qui sous-tendent la procédure pénale justifient cette non-suspension des délais. En effet, les règles de procédure pénale permettent de réaliser un équilibre entre des intérêts contradictoires, destinés à garantir la protection de la société monégasque, y compris en période d'urgence sanitaire. Une permanence de toute la chaîne pénale (magistrats, greffiers, policiers, avocats, etc.) est assurée à cette fin.

### **Suspension pour une durée de deux mois (à compter du 16 mars 2020) de tous les délais d'audience et, plus largement, de tous les délais aux termes desquels un magistrat doit statuer.**

*En revanche*, les délais d'audience relatifs à la détention provisoire (placement en maison d'arrêt avant tout jugement de la personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou délit) sont maintenus : délais de saisine du juge d'instruction (par l'inculpé, par le Procureur général) pour une mise en liberté, délai d'appel devant la Chambre du Conseil de la Cour d'appel, etc.

### **Suspension pour une durée de deux mois (à compter du 16 mars 2020) du délai de 15 jours pour déclarer l'état de cessation des paiements.**

Il s'agit d'éviter aux commerçants personnes physiques et aux représentants légaux de la société en difficulté d'être poursuivis pénalement et sanctionnés pour banqueroute simple pour ne pas avoir déclaré l'état de cessation des paiements de leur commerce dans les 15 jours de sa survenance, conformément aux dispositions de l'article 601 du Code de commerce.



**Maintien des délais d'action devant les juridictions.**

La suspension ne concerne pas les délais pour agir. Tous les actes de procédure (assignation, appel, plainte, etc.) doivent être accomplis dans le respect des usages, des formes et conditions posées par les Codes et lois monégasques. L'inobservance de ces délais d'action est lourde de conséquences : il n'est alors plus possible de revendiquer son droit.

Le particularisme du système judiciaire monégasque lié à sa taille et au faible nombre de ses acteurs mais aussi les nécessités de continuité du service public de la Justice justifient une réponse adaptée à la pandémie du Covid-19 qui passe non pas par un arrêt total de l'activité des cours et tribunaux mais par une sélection minutieuse et raisonnée des activités qui peuvent et doivent être poursuivies.

***Les équipes de Zabaldano Avocats restent à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos interrogations.***